

Social

Contrat de travail 12 janvier 2016

Deux décrets complètent l'information à donner aux salariés des PME sur la vente de leur entreprise

La loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire a prévu que les salariés des PME doivent pouvoir accéder à une information régulière sur les conditions de la reprise de leur entreprise. Un décret précise le contenu et les modalités de cette information.

Remarque : les entreprises dont il s'agit sont les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Ce dispositif vise à informer les salariés sur les conditions d'une reprise - par eux-mêmes - de leur entreprise, et doit être distingué des obligations, concernant les sociétés ou les groupes de sociétés d'au moins 1000 salariés, tenues de mettre en oeuvre un dispositif d'information des représentants du personnel sur la recherche d'un repreneur, lors d'une fermeture de site.

Cette information, organisée sur une fréquence triennale, porte sur :

- les étapes d'un projet de reprise d'une société ;
- une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés ;
- les aspects juridiques et financiers (en particulier les aides financières et l'accompagnement) d'une telle opération ;
- une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible ;
- le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société.

Rappelons que les chambres consulaires seront, en particulier, chargées d'élaborer des documents d'information "clairs et pédagogiques". Le décret prévoit, d'ailleurs, qu'une partie de ces obligations peut être satisfaite par l'indication faite aux salariés d'adresses de sites internet dédiés.

L'information sera présentée par écrit ou oralement, par le représentant légal de la société ou son délégataire. Les salariés doivent être convoqués par tout moyen leur permettant d'en avoir connaissance.

L'effectif de 250 salariés est calculé conformément aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail.

Remarque : sont comptabilisés pour 1 unité les salariés à temps complet ainsi que les salariés en CDD, les salariés temporaires ou ceux mis à disposition d'une entreprise extérieure, dès lors qu'ils sont présents dans les locaux de l'entreprise depuis au moins 1 an, à l'exception de ceux qui remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu.

Les salariés à temps partiel sont décomptés au prorata de leur temps de travail.

Ne sont pas comptabilisés les apprentis et les salariés en contrats d'insertion.

Le second décret modifie le second dispositif applicable aux PME, qui s'applique dès lors qu'une vente du fonds de commerce est décidée par l'employeur.

Il met les dispositions réglementaires en accord avec la modification prévue par la loi Macron du 6 août 2015, qui substitue la notion plus restrictive de "vente" à celle plus large de "cession".

► [D. n° 2016-2, 4 janv. 2016, JO : 5 janv., relatif à l'information triennale des salariés prévue par la loi du 31 juillet 2014](#)

► [D. n° 2015-1811, 28 déc. 2015, JO : 30 déc., relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise](#)

Études concernées

- Cession d'entreprise

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé